|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:un.emf |  | **CBD** |
| U:\Working Folders\Logos\CBD-official\logo-cbd-fr\cbd-logo-print-blk-fr.png | Distr.GÉNÉRALECBD/NP/MOP/DEC/4/419 décembre 2022FRANÇAISORIGINAL : ANGLAIS |

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L’ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

Quatrième réunion – Partie II

Montréal (Canada), 7‑19 décembre 2022

Point 9 de l’ordre du jour

**Décision adoptée par les Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages**

NP-4/4. Centre d’échange sur l’accès et le partage des avantages et échange d’informations (article 14)

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya*

1. *Se félicite des* progrès réalisés par le Secrétariat dans le développement et l’administration du Centre d’échange sur l’accès et le partage des avantages ;

2. *Se félicite également* des efforts accomplis par les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les parties prenantes concernées pour rendre les informations disponibles dans le Centre d’échange sur l’accès et le partage des avantages *;*

3. *Rappelle* leparagraphe 3 de la décision NP‑3/3, dans lequel les Parties qui ne l’ont pas encore fait sont instamment priées de publier dès que possible toutes les informations obligatoires disponibles au niveau national dans le Centre d’échange sur l’accès et le partage des avantages, conformément aux obligations énoncées au paragraphe 2 de l’article 14 du Protocole, considérant que la publication des informations obligatoires dans le Centre d’échange est essentielle pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya ;

4. *Rappelle également* leparagraphe 4 de la décision NP‑3/3, dans lequel il est demandé aux Parties de fournir des informations sur leurs procédures nationales relatives à l’accès et au partage des avantages au moyen du format commun volontaire sur les procédures, tel que fourni dans le Centre d’échange sur l’accès et le partage des avantages ;

5. *Rappelle en outre le* paragraphe 9 de la décision NP‑3/3, dans lequel les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes sont invitées à utiliser les mécanismes d’interopérabilité du Centre d’échange sur l’accès et le ‑partage des avantages pour faciliter l’échange d’informations avec leurs bases de données, leurs sites Web et leurs systèmes informatiques pertinents, le paragraphe 10 de la décision NP‑3/3, dans lequel les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, selon le cas, sont invitées à inclure des activités de renforcement des capacités liées au Centre d’échange sur l’accès et le partage des avantages et le paragraphe 11 de la décision NP‑3/3, dans lequel les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales compétentes, les banques régionales de développement et les autres institutions financières, selon le cas, sont invitées à soutenir les activités de renforcement des capacités liées au Centre d’échange sur l’accès et le partage des avantages, y compris le système de surveillance de l’utilisation des ressources génétiques prévu par le Protocole ;

6. *Invite les* Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales compétentes, les banques régionales de développement et les autres institutions financières, selon le cas, à appuyer les activités de création et de renforcement des capacités, notamment celles liées à la mise en place de systèmes nationaux numériques d’autorisation relative à l’accès et au partage des avantages et d’autres systèmes informatiques pertinents utilisant les mécanismes d’interopérabilité du Centre d’échange sur l’accès et le partage des avantages;

7. *Prie* la Secrétaire exécutive, compte tenu des progrès réalisés à ce jour, de continuer à développer et à administrer le Centre d’échange sur l’accès et le partage des avantages en fonction des objectifs et des priorités en la matière, tels qu’indiqués dans l’annexe de la décision NP‑3/3, conformément aux modalités de fonctionnement et aux retours d’information reçus, en particulier de la part des Parties et du Comité consultatif informel du Centre d’échange sur l’accès et le partage des avantages, et d’analyser les moyens de s’adapter aux contextes nationaux.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_